

4. Dans le cas où la compagnie manquerait de fournir toute l'eau requise en aucun temps, le gouvernement se réserve le privilège de refuser à prendre plus longtemps de l'eau de la compagnie en lui donnant avis à cet effet ; et dans ce cas la compagnie n'aura droit à aucune compensation pour l'annulation de ce marché en aucun temps avant l'expiration du terme du présent marché.

5. Le gouvernement promet que le chemin de fer ne gaspillera pas d'eau et n'en fournira pas au moyen de ses tuyaux à qui que ce soit du dehors.

6. Le gouvernement paiera trois mille piastres par année pour tel approvisionnement d'eau pendant dix ans à partir du jour où l'approvisionnement commencera. Et le gouvernement pourra, à l'expiration de ces dix années, renouveler le contrat relativement à l'approvisionnement d'eau pour une autre période de dix ans, aux mêmes conditions. Pourvu que l'approvisionnement d'eau requis n'excède pas la moyenne de la quantité consommée durant la première période de dix ans. Et dans le cas où tel approvisionnement serait augmenté, la somme à payer pour telle quantité additionnelle d'eau requise sera fixée par arrangement mutuel entre les parties, et dans le cas de différend, cette somme sera déterminée au moyen d'arbitres, chaque partie nommant un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en nommant un troisième.

2. Approvisionnement de gaz.

1. La compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton* s'engage à établir une usine à gaz à *Moncton* et à fournir jusqu'aux limites des terrains de l'Intercolonial du bon gaz ayant les qualités voulues, et aussi régulièrement et en aussi grande quantité qu'il pourra être requis.

2. Le gaz sera mesuré au moyen de compteurs approuvés par la compagnie et situés sur les terrains du chemin de fer.

3. Si en aucun temps le gaz fourni n'est pas pur, ou si l'approvisionnement de bon gaz est insuffisant ou irrégulier, la compagnie, sur première demande, devra prendre les moyens nécessaires pour fournir du gaz pur et convenable, et aussi régulièrement et en aussi grande quantité qu'il peut être requis par le chemin de fer.

4. Le gouvernement s'engage à payer au taux de trois piastres et vingt-cinq centins (\$3.25) par mille pieds, sur l'entente formelle que si un taux ou un prix moins élevé est exigé d'aucun autre consommateur, soit par escompte ou autrement, le gouvernement aura le bénéfice de la réduction du taux ou du prix obtenu par les autres consommateurs, lequel prix ou taux sera payé par trimestres.

5. Le gouvernement se réserve le privilège de mettre fin au présent arrangement en aucun temps après une période de dix ans (à moins qu'il n'en soit fait ainsi plus tôt par suite de la violation d'aucune des conditions de ce contrat) sans que, dans un cas ou l'autre la dite compagnie ait droit à aucune compensation ou indemnité quelconque.

6. Ce marché sera sujet à l'approbation de la Chambre des Communes du Canada pendant sa présente session.

En foi de quoi les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux aux jour et an susdits, en duplicata.

Signé, scellé et délivré au nom de la Compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton* par *John Léonard Harris*, le président de la dite Compagnie, en présence de

H. A. FISSIAULT,
E. BANCE.

JOHN L. HARRIS,
Président.

Signé, scellé et délivré par le ministre des Travaux Publics du *Canada* et contre-signé par le Secrétaire des dits Travaux Publics, en présence de

H. A. FISSIAULT,
E. BANCE.

A. MACKENZIE.
F. BRAUN,
Secrétaire.

[L.S.]